Questions posées fréquemment au sujet du projet de Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) se propose de remplacer le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I* (DORS/88-528) et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II* (DORS/88-529) (désignés collectivement le Règlement sur le croisement de pipe-lines), qui sont actuellement en vigueur, par le projet de *Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie* (le RPD ou le Règlement). Fruit de consultations exhaustives menées auprès de toutes les parties prenantes au cours des trois dernières années, le RPD renferme des changements considérables par rapport au Règlement sur le croisement de pipe-lines

Tout au long de la période de consultation, les mêmes questions nous ont été posées en diverses occasions sur un certain nombre de points. Le présent document vise à y répondre.

Question 1

Pourquoi changer la façon de mesurer la zone de sécurité?

<u>Réponse</u>

Le Règlement sur le croisement de pipe-lines ne définit pas la notion de « zone de sécurité ». Pour les compagnies pipelinières, la « zone de sécurité » s'entend de la bande de 30 mètres située de part et d'autre d'un pipeline. Cette interprétation découle de la définition du terme « pipeline » donnée dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi), définition qui inclut l'emprise pipelinière. Tel qu'on la comprend actuellement, la « zone de sécurité » englobe l'emprise et s'étend sur 30 mètres au delà des bords de celle-ci.

Dans le compte rendu des *Résultats du sondage sur le Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie*, publié le 31 janvier 2003, 74 % des répondants ont indiqué que les panneaux de signalisation actuels des pipelines ne leur permettent pas de voir où se trouve le bord de l'emprise. D'autres entretiens tenus avec les parties prenantes au cours de rencontres portes ouvertes partout au pays révèlent que les gens n'assimilent pas le terme « pipeline » à l'emprise, mais l'associent plutôt à la canalisation comme telle. Cette interprétation, qui est passablement répandue, est compatible avec certains règlements provinciaux, comme le Règlement 122/87 de l'Alberta, intitulé *Pipeline Regulation*.

La zone de sécurité vise à protéger le pipeline contre des dommages accidentels causés par des interventions externes, notamment des travaux d'excavation à l'aide d'un équipement motorisé ou d'explosifs, ainsi qu'à garantir la sécurité de toutes les personnes qui vivent ou travaillent à proximité du pipeline. Cette protection est assurée en obligeant toute personne qui entreprend ce genre d'activités à communiquer avec la compagnie pipelinière avant d'entamer le travail. Or, pour fournir cette notification, il faut que la personne sache qu'elle travaille dans le voisinage d'un pipeline.

C'est la canalisation elle-même qui pose un risque pour ceux qui exécutent des travaux d'excavation. L'endroit où se trouve la limite de l'emprise importe peu du point de vue de la sécurité des gens. C'est pourquoi le Règlement proposé est conçu pour mesurer la zone de sécurité à partir de l'axe central de la canalisation enfouie.

En Alberta, la zone de contrôle (semblable à la zone de sécurité) correspond à une bande de 30 mètres mesurée à partir du bord de la canalisation. Selon les commentaires reçus de la part de la province de l'Alberta, celle-ci envisagerait de modifier son règlement pour l'harmoniser avec l'approche proposée par l'ONÉ.

Question 2

Pourquoi la définition de « perturbation du sol » est-elle aussi limitée?

Réponse

Le Règlement ne peut pas redéfinir ou annuler des exigences énoncées dans la Loi. Le paragraphe 112(1) de la Loi limite clairement les pouvoirs concernant les perturbations du sol dans un périmètre de 30 mètres de l'emprise aux excavations effectuées à l'aide d'un équipement motorisé ou d'explosifs. L'ONÉ n'est pas autorisé à élargir le sens donné à « perturbations du sol » pour y inclure des activités autres que l'utilisation d'un équipement motorisé ou d'explosifs.

112. (1) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, soit de construire une installation audessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline.

Question 3

Compte tenu de la réponse donnée à la question 2, comment l'ONÉ peut-il modifier la façon de mesurer la zone de contrôle?

Réponse

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la notion de zone de sécurité n'est pas définie dans la Loi. Ceci permet donc à l'ONÉ de la définir dans le Règlement. Le paragraphe 112(5) confère à l'Office le pouvoir de prendre des règlements établissant les circonstances dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 112. Le paragraphe 7.1 du RPD prescrit que, dans la plupart des circonstances, une autorisation suivant le paragraphe 112(1) n'est pas requise à l'égard de perturbations du sol qui surviennent à l'intérieur de la zone de sécurité, dans la mesure où une demande de localisation a été faite par la personne qui entreprend des travaux provoquant une perturbation du sol (le promoteur). Le paragraphe 7.2 définit un cas d'exception, à savoir : l'approbation de la compagnie pipelinière doit être obtenue lorsqu'un pipeline n'est pas situé dans une emprise et que des travaux causant une perturbation du sol sont prévus dans la zone de sécurité.

- 7.1 Sous réserve du paragraphe 7.2, une autorisation de l'Office suivant le paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas requise à l'égard des perturbations du sol qui surviennent à l'intérieur de la zone de sécurité, pourvu qu'une demande de localisation ait été faite de la manière indiquée à l'article 11 et que la compagnie pipelinière y ait répondu conformément à l'article 13.
- 7.2 Lorsqu'un pipeline n'est pas situé dans une emprise, une autorisation de l'Office est requise suivant le paragraphe 112(1) de la Loi à l'égard de perturbations du sol qui surviennent à l'intérieur de la zone de sécurité, à moins que la compagnie pipelinière n'ait approuvé les travaux par écrit.

L'article 6 du RPD précise, de plus, que l'autorisation de l'Office n'est pas requise pour des travaux exécutés à l'extérieur de la zone de sécurité.

6. Une autorisation de l'Office suivant le paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas requise à l'égard des perturbations du sol qui surviennent à l'extérieur de la zone de sécurité.

En l'absence de l'article 6, l'obligation d'obtenir une autorisation suivant la Loi s'appliquerait à la zone comprise dans un périmètre de 30 mètres de l'emprise, mais non comprise dans la zone de sécurité.

L'effet net de ces dispositions, c'est que, s'il existe une emprise, des travaux causant une perturbation du sol dans les 30 mètres d'une canalisation ne peuvent être exécutés à moins que la compagnie pipelinière n'ait été avisée et que toutes les parties aient pris les mesures voulues pour garantir que le pipeline continue d'être exploité en toute sécurité et pour assurer la sécurité des personnes. S'il n'y a pas d'emprise, il faut obtenir l'autorisation de la compagnie pipelinière pour toute perturbation du sol survenant dans la zone de sécurité.

Question 4

Pourquoi le projet de Règlement ne définit-il pas ou ne fixe-t-il pas de limites d'emprise théoriques?

Réponse

Le concept des limites d'emprise théoriques survient à l'article 5 du Règlement sur le croisement de pipe-lines (partie I). Pour les compagnies pipelinières, il désigne généralement une zone tenant lieu d'emprise sur des terres où il n'existe pas d'emprise comme telle (p. ex. une voie de circulation, une route, une traverse de chemin de fer). Ceci permet à la compagnie pipelinière de limiter la construction ou l'aménagement d'installations immédiatement adjacentes à la canalisation.

La Loi confère à l'Office le pouvoir de réglementer les pipelines. Lorsqu'il n'y a pas d'emprise, ce pouvoir s'applique uniquement à la canalisation comme telle. La zone de sécurité s'applique dans tous les cas.

Comme nous l'avons indiqué, l'Office n'est pas autorisé à prendre des règlements qui excéderaient les pouvoirs prévus par la Loi. Par conséquent, rien ne semble l'habiliter à adopter des dispositions fixant des limites d'emprise théoriques.

Pour assurer une certaine protection des installations des compagnies pipelinières dans les cas où il n'y a pas d'emprise, le paragraphe 7.2 du Règlement exige que l'autorisation écrite de la compagnie pipelinière soit obtenue

pour des perturbations du sol survenant à l'intérieur de la zone de sécurité. De plus, dans l'ébauche des Notes d'orientation, on invite les compagnies à négocier toutes les mesures de protection utiles à l'égard de leurs pipelines au moment de conclure une entente de croisement.

Question 5

Qu'en est-il de l'exigence voulant que les compagnies produisent des lignes directrices détaillées sur les croisements et les soumettent à l'approbation de l'Office?

Réponse

L'Office respecte le droit des compagnies de gérer les affaires dans leurs emprises. Ceci ne leur empêche pas de définir des lignes de conduite détaillées sur les croisements. Suivant le Règlement proposé, les compagnies pipelinières seront encore censées produire des lignes de conduite détaillées sur les croisements et les communiquer aux personnes qui demandent l'autorisation de franchir leur pipeline (le promoteur).

Si la compagnie pipelinière et le promoteur ne parviennent pas à s'entendre, le promoteur peut solliciter l'approbation de l'Office en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi. En pareil cas, les lignes de conduite de la compagnie seraient habituellement examinées dans le cadre de l'investigation qui s'ensuivrait.

Le RPD éliminerait l'obligation de soumettre et de faire approuver par l'Office des lignes de conduite détaillées sur les croisements.

Question 6

Qu'est-il advenu de l'idée d'exercer un contrôle sur des activités exécutées au delà de la zone de sécurité?

<u>Réponse</u>

Il ressort des discussions écrites et verbales sur ce point que les parties sont unanimes à dire que l'Office ne devrait pas exercer des contrôles à l'extérieur de la zone de sécurité. Bien que la Loi lui accorde la possibilité (voir le paragraphe 112 (5.1) d'imposer des restrictions sur des activités survenant au delà de la zone de sécurité, ce concept ne figure pas dans le Règlement proposé. Même si cette capacité a été éliminée du Règlement, elle demeure entière dans la Loi.

- 5.1) Les ordonnances ou règlements pris aux termes de l'alinéa (5)c) peuvent notamment prévoir l'interdiction de se livrer à des travaux d'excavation dans un périmètre de plus de trente mètres autour d'un pipeline au cours de la période débutant à la présentation de la demande de localisation du pipeline à la compagnie et se terminant :
 - *a) soit* à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la demande;
 - *b) soit* à une date ultérieure dont conviennent l'auteur de la demande et la compagnie.

Question 7

Pourquoi l'Office ne dispense-t-il pas les exploitants agricoles des exigences concernant le mouvement de véhicules au-dessus des pipelines?

<u>Réponse</u>

L'évaluation des contraintes imposées à un pipeline exige une connaissance approfondie des conditions de terrain, des facteurs de conception et des caractéristiques d'exploitation. Par conséquent, les compagnies pipelinières sont, logiquement, les mieux placées pour faire ces évaluations.

Au cours des consultations menées aux fins de l'élaboration du RPD, il est devenu apparent que peu des interlocuteurs étaient au courant des exigences du paragraphe 112(2) de la Loi, selon lesquelles il faut obtenir la permission de la compagnie pipelinière pour faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile, sauf sur la portion carrossable de la voie publique.

2) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile sans la permission de la compagnie à moins que ce ne soit sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.

À mesure que les interlocuteurs ont pris connaissance de cette exigence, il est apparu nécessaire de prévoir des dispositions à l'égard de certaines activités à faible risque. C'est ainsi que l'article 10 du Règlement proposé a été conçu pour préciser que les compagnies peuvent accorder une permission générale au sujet du passage sur le pipeline de certains types d'équipement.

- 10.(1) Il faut obtenir l'autorisation de la compagnie pipelinière avant de faire fonctionner des véhicules ou de l'équipement mobile au-dessus d'un pipeline, à l'extérieur de la partie carrossable de la route ou de la voie publique.
- 10.(2) La compagnie pipelinière détermine la forme et le contenu de l'autorisation requise aux termes du paragraphe 10(1).
- 10.(3) L'autorisation peut être accordée pour des situations qui ne surviendront qu'une seule fois ou pour des activités récurrentes.

Question 8

Le terme « excavation » n'est pas défini. Cela signifie-t-il que toute activité pouvant être considérée comme une excavation doit être signalée au centre à numéro unique ou à la compagnie pipelinière?

Réponse

Non. Le paragraphe 11(2) du Règlement permet aux compagnies de soustraire des travaux d'excavation précis aux exigences concernant la notification. Ces dispenses seraient généralement accordées pour des perturbations du sol de moindre portée que les limites prédéterminées par la compagnie.

Le paragraphe 11(3) prévoit que les compagnies peuvent accorder et communiquer ces dispenses comme bon leur semble.